



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Mutations a titre onereux

Question écrite n° 37750

Texte de la question

M Georges Chometon attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur les modifications qui sont en train de se mettre en place au niveau de l'enregistrement des fonds de commerce. Il lui rappelle que, si au debut de l'annee 1987, l'assiette des droits d'enregistrement n'excedait pas 200 000 francs, le droit se calculait apres un abattement de 50 000 francs. Depuis le 11 juin 1987, l'enregistrement a applique, suite a des instructions, un abattement general pour tout le monde de 50 000 francs. La loi no 88-15 du 5 janvier 1988 a prevu une modification de ces droits, avec une application retroactive au 11 juin 1987. Il lui demande de lui apporter des precisions quant a ce qui a motive le choix de cette date, dont les effets sont retroactifs par rapport a sa parution au Journal officiel.

Texte de la réponse

Reponse. - developpement et a la transmission des entreprises prevoit, pour la liquidation des droits d'enregistrement exigibles sur les mutations a titre onereux de fonds de commerce et conventions assimilees, l'application d'un abattement de 100 000 francs lorsque la valeur des biens transmis n'excede pas 250 000 francs et de 50 000 francs sans exceder 350 000 francs. Ces abattements portent sur le seul droit budgetaire de 13,80 p 100. Aux termes du II du meme article, le nouveau dispositif est applicable aux actes passes et aux conventions conclues a compter du 11 juin 1987. Cette date d'entree en vigueur, qui constitue une mesure favorable aux redevables, correspond a celle de l'adoption par le conseil des ministres du projet de loi relatif au developpement et a la transmission des entreprises. Elle a ete retenue afin d'eviter que le depot de ce projet de loi n'entraîne un gel des transactions en cause, dans l'attente de l'adoption d'un regime fiscal plus favorable. Il est precise a l'honorable parlementaire que la fraction des droits afferents au nouvel abattement qui a ete percue a l'occasion de l'accomplissement de la formalite pour les actes passes ou les conventions conclues a compter du 11 juin 1987 sera restituee d'office a l'initiative du comptable des impots.

Données clés

Auteur : [M. Chometon Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37750

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 mars 1988, page 947

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1972